

crédit de nos banques à l'extérieur. Les banques les plus faibles ont été éliminées ou fusionnées avec des institutions plus solides. Le gouvernement fédéral exerce son contrôle sur les banques par le moyen des états périodiques que celles-ci sont tenues de lui remettre et par la réglementation des réserves et de l'émission des billets. Outre les nombreux services qu'elles rendent à leur clientèle, on peut dire des banques canadiennes qu'elles remplissent trois fonctions essentielles, savoir:

- (1) Elles mettent en circulation le papier-monnaie, qui forme le médium d'échange pour les petites opérations;
- (2) elles fournissent un truchement d'échange par l'émission de traites, lettres de change, etc.
- (3) elles rendent productifs les dépôts qui leur sont confiés et les fonds qui passent entre leurs mains.

Législation bancaire.—L'émission de billets étant autrefois considérée comme le rôle principal des banques, la législation bancaire traitait principalement de cette opération. En 1830, un amendement à la loi des Banques prescrivait que le montant total des billets de moins de \$5 en circulation ne pourrait jamais excéder un cinquième du capital versé; qu'il ne serait pas émis de billets de moins de \$1 et que toutes les émissions de moins de \$5 pourraient être limitées ou supprimées par la législature. En 1841, au cours de la première session de la législature canadienne qui suivit l'Union, la loi des Banques imposa une taxe de 1 p.c. sur les billets des banques en circulation et établit le principe de la double responsabilité. En 1850, une loi interdit formellement l'émission de papier-monnaie à toutes banques autres que celles incorporées par une loi du parlement ou possédant une charte royale. La taxe sur la circulation fut abolie et remplacée par un dépôt dans la caisse du gouvernement de \$100,000, en obligations provinciales; pour la première fois, les banques étaient tenues de fournir au gouvernement des états mensuels.

Après la Confédération, la première loi au sujet des banques fut passée en 1871; elle prescrivait un capital minimum de \$500,000; elle restreignait l'émission de papier-monnaie aux billets de \$4 et au-dessus, elle pourvoyait au rachat par les banques de leurs propres billets à toutes leurs succursales; elle limitait les dividendes jusqu'après l'accumulation d'un fonds de réserve déterminé; elle leur imposait l'obligation de détenir des billets de la Puissance, à concurrence d'au moins un tiers de leur réserve en numéraire; elle leur interdisait de prêter de l'argent sur leurs propres actions ou obligations; elle prononçait l'annulation de la charte de toute banque ayant cessé ses paiements depuis 90 jours, enfin, les banques étaient tenues de transmettre au Ministre des Finances des listes certifiées de leurs actionnaires, afin d'appliquer, le cas échéant, le principe de la double responsabilité. La durée des chartes était limitée à dix années, dans le but de faciliter la révision décennale de la loi.

La première révision de la loi des Banques eut lieu en 1881. La qualité de créancier privilégié était accordée au porteur de billets; il était interdit aux banques d'émettre des coupures inférieures à \$5, celles d'une valeur supérieure devant être des multiples de cette somme; les billets de la Puissance devaient constituer au moins 40 p.c. de la réserve en numéraire des banques et, si elles en étaient requises, les banques devaient payer en billets de la Puissance, les sommes n'excédant pas \$50.

Le principal objet de la seconde révision de la loi des Banques (1891) fut l'établissement du fonds de rachat des billets de banque en circulation, fondé pour éviter les pertes auxquelles étaient sujets les porteurs de billets émis par les banques devenues insolubles. Cette loi disposait que ces billets porteraient intérêt depuis le jour de la cessation des paiements de la banque jusqu'à la date de leur rachat par le liquidateur, avec stipulation qu'au cas où celui-ci n'effectuerait pas ce rachat dans